



DECISION DU MAIRE N°DEC2025-228

Contrat d'entretien système sécurité incendie SSI Ecole Victor Hugo

Nomenclature ACTES :

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU la délégation n°20-07-08 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, mise à jour par la délibération 2025-04-04 du 3 avril 2025,

CONSIDERANT la nécessité de **prendre un contrat d'entretien du système de sécurité SSI de l'Ecole Victor Hugo**

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat d'entretien avec la société **ACF INCENDIE -1330 rue JRGG de la Lauzière, Europarc de Pichaury Bat A4-13290 AIX EN PROVENCE**

Pour un montant de **937€ HT soit 1 125€ TTC pour une visite annuelle de maintenance préventive**, conformément au contrat ci-joint.

Les prestations de dépannage et les options sont facturées selon le tarif du contrat PYM/2025/22-07-25, annexé à la présente décision.

Article 2 : Le présent contrat est conclu pour une durée **d'un an à partir du 31 aout 2025**. La durée ne pouvant excéder le **31/08/2026**.

Article 3 : De signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette décision.

Article 4 : Que les dépenses liées à ces prestations seront prévues au budget de la commune.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 06 novembre 2025

Le Maire,
Maxime MARCHAND





ACF-INCENDIE

Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 24/11/2025

Publié le

Berger Levaillant

ID : 013-211301049-20251106-DEC2025_228-CC

Agir Contre le Feu

ECOLE VICTOR HUGO
Rue Berlioz
13960 Sausset les Pins

**CONTRAT D'ENTRETIEN
SYSTEME SECURITE INCENDIE SSI**

PYM/2025/22-07-25

ECOLE VICTOR HUGO

Rue Berlioz, 13960 Sausset-les-Pins

Proposition établie par Pierre-Yves MOUZET

Tel. 06 33 52 16 38

pymouzet@acf-incendie.fr

Fait le 21/07/2025 à Aix en Provence



**Distributeur officiel ASD
Alpha Sécurité Distribution**

ACF- INCENDIE

SIRET : 348 847 260 00042 - TVA INTRA : FR 62348847260

Siège Social : 1330 rue JRGG de la Lauzière Europarc de Pichaudy Bat A4 13290 AIX EN PROVENCE

Agence Hautes Alpes : 25 Rue Berthelot 05400 Veynes

Tel. 04 42 71 06 16 – Courriel : contact@acf-incendie.fr



Entreprise Titulaire du Certificat de qualification professionnelle Qualifelec N° 72865
CF 2 ST MA : Courants faibles, Sécurité incendie, Maintenance

Entreprise certifiée APSAD-F7 n°293/18/F7
Détection Incendie & CMSI - Service de Maintenance
La portée de cette certification est disponible sur www.cnpp.com





ACF INCENDIE

Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 24/11/2025

Publié le

Berger Levaudit

ID : 013-211301049-20251106-DEC2025_228-CC

Agir Contre le Feu

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre :

La société : MAIRIE DE SAUSET LES PINS
Adresse : Place des Droits de l'Homme 13960 Sausset les Pins
N° Siret :
Représentée par :
N° Téléphone :
Mail :

Ci-après désignée « client » d'une part.

La société : ACF INCENDIE
Adresse : 1330 rue JRGG de la Lauzière , Europarc de Pichaury bat A4 13290 AIX EN PROVENCE
N° Siret : 348 847 260 00042
Représentée par : Pierre-Yves MOUZET
N° Téléphone : 04 42.71.06.16
N° fax : 09.58.40.41.73

Ci-après désignée « ACF » d'autre part.

1- OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les prestations de maintenance ainsi que les différentes modalités d'exécution de ces prestations. Il définit les parties contractantes, les équipements concernés, les prestations de maintenance, les modalités d'intervention, les modalités financières, les modalités de résiliation et de reconduction et les modalités de résolution des litiges.
Il a été élaboré pour répondre aux normes et recommandations relatives à la définition et l'obligation de maintenance (NF S 61-930 à NF S 61-962, art MS 62 de l'arrêté du 25/06/1980)

ACF- INCENDIE
SIRET : 348 847 260 00042- TVA INTRA : FR 62348847260

Siège Social : 1330 rue JRGG de la Lauzière Europarc de Pichaury Bat A4 13290 AIX EN PROVENCE
Agence Hautes Alpes : 25 Rue Berthelot 05400 Veynes
Tel. 04 42 71 06 16 – Courriel : contact@acf-incendie.fr



Entreprise Titulaire du Certificat de qualification professionnelle Qualifelec N° 72865
CF 2 ST MA : Courants faibles, Sécurité incendie, Maintenance

Entreprise certifiée APSAD-F7 n°293/18/F7
Détection Incendie & CMSI - Service de Maintenance
La portée de cette certification est disponible sur www.cnpp.com



2-NATURE DES INSTALLATIONS

Nomenclature du matériel :

CENTRALE(S)			
MARQUE	REFERENCE	Qté	Localisation
NEUTRONIC	TT2b-Pr 8 boucles	1	R+2 accueil
NEUTRONIC	TT2b-Sa (Sonore)	17	
NEUTRONIC	TT2b- L (Lumineuse)	31	
NEUTRONIC	TT2b-SaL (Sonore + Lumineuse)	1	
NEUTRONIC	TT2b- répétiteur	2	

PERIPHERIQUES				
TYPE	REFERENCE	BATTERIES	Qté	Résultat
DECLENCHEUR MANUEL	4710 R1		22	Observation

EVACUATION				
Résultat du test		Temporisation		
Bon fonctionnement		0mn		

EQUIPEMENTS DIVERS				
NATURE DE L »EQUIPEMENT	Ref (ou mode)	Qté	Résultat	
ALIM 24 5A	ALIM POUR I/S	1	Bon fonctionnement	
DIC		1	Bon fonctionnement	

ACF- INCENDIE

SIRET : 348 847 260 00042- TVA INTRA : FR 62348847260

Siège Social : 1330 rue JRGG de la Lauziere Europarc de Pichaury Bat A4 13290 AIX EN PROVENCE

Agence Hautes Alpes : 25 Rue Berthelot 05400 Veynes

Tel. 04 42 71 06 16 – Courriel : contact@acf-incendie.fr



3-REGLEMENTATION

Article MS 58 –3: Toute installation de DI doit faire l'objet d'un contrat de maintenance avec un installateur qualifié.

Article MS 68 : Entretien assuré soit par:

- 1/ Technicien compétent habilité par l'établissement
- 2/ Installateur de l'équipement ou représentant habilité
- 3/ Les systèmes de sécurité de catégories A et B doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Article MS69 : L'exploitant doit s'assurer une fois par semaine du bon fonctionnement de l'installation; faire effectuer les remises en état le plus rapidement possible et disposer d'un stock de petite fourniture.

Article MS 72: Appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte soigneusement entretenus et maintenus.

Article MS 73 :

- Avant leur mise en service :
- Vérification des appareils et installations fixes
 - SSI de catégorie A et B : Vérification par un organisme agréé

En cours d'exploitation:

- 1 fois par an vérification des appareils et installations fixes ou mobiles
- 1 fois tous les trois ans, vérification des SSI de catégorie A et B par un organisme agréé.

	Contrat Vérification	Contrat de maintenance	
		Préventif	correctif
Validité	1 an	1 an	1 an
Visites	1/an et 1/3ans	1/an	À la demande
Intervenants	Installateur qualifié et organisme agréé	Technicien compétent ou installateur qualifié ou son représentant habilité	
Compétences	Organisme agréé par le ministère de l'Intérieur et installateur qualifié	Installateur qualifié	

VERIFICATION PERIODIQUES DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE DES ERP et SSI

Périodicité	Opérations de vérification	Intervenants
1 jour	Article MS69 et NFS 61-933 Annexe A art A1: Essai de l'Etat de l'US, des AES et des APS examen de l'ECS Examen de la position d'attente des Issues de secours	Exploitant
1 mois	NF S 61-933-Annexe A art A.2.2: Essai de déverrouillage des dispositifs de verrouillage pour issues de secours	Exploitant
3 mois	NF S 61-933 – Annexe A art A2.2 : Essais de la fonction compartimentage. Essai des coffrets de relayage pour ventilateurs de désenfumage. Essai des dispositifs de relayage de mise en sécurité à partir d'un point de détection.	Technicien compétent ou installateur qualifié ou son représentant habilité
6 mois	NF S 61-933 – Annexe A art A2.2 : Essai du CMSI à partir d'un détecteur automatique et/ ou d'un déclencheur manuel par ZS Essai des exutoires, ouvrants, portes	Technicien compétent ou installateur qualifié ou son représentant habilité
1 an	Article MS 73 -2 et NFS 61-933 – Annexe art A2.2 : Essais fonctionnel de chaque détecteur automatique et DM. Essai de fonctionnement de l'UAE, des clapets et volets, des DCM- Examen visuel de chaque DAS NF S 61-933 – Art 6.1 : Mesures de pression, débit et de vitesse dans le cas de désenfumage mécanique. Essai de décharge des batteries d'accumulateur ou remplacement des batteries tous les 4 ans.	Installateur qualifié
3 ans	Article MS 73 –2 NFS 61-933 –Annexe A Art A3 : Systèmes de sécurité incendie de catégorie A ou B : Examen de la conformité du SSI au dossier d'identité Vérification des actions de maintenance et essais de fonctionnement Examen des conditions d'exploitation	Organisme agréé
4 ans	NF S 61-933 – Art 6.1 : Remplacement des batteries d'accumulateur ou essais de décharge (tous les ans)	Installateur qualifié

Engagement de service suivant le règlement APSAD F7 mainteneur :

- L'entreprise s'engage à disposer d'une organisation spécialisée notamment dans la maintenance des installations de SDI et CMSI et assurant la qualité des prestations fournies.
- L'entreprise s'engage à s'identifier parfaitement et à assurer un accueil téléphonique dédié au service de maintenance avec un numéro d'appel spécifique.
- L'entreprise s'engage à missionner des techniciens habilités et spécialisés dans la maintenance des installations de SDI et CMSI auprès de l'exploitant.
- L'entreprise s'engage à savoir utiliser les outils logiciels spécifiques que pourrait détenir le client et à disposer de tous les autres moyens matériels nécessaires à la maintenance des installations de SDI et CMSI.
- L'entreprise s'engage à évaluer, avant signature du contrat, les éventuelles difficultés d'exécution de la maintenance de l'installation et à décrire dans le contrat de maintenance, de façon claire et précise, les prestations et les moyens mis en œuvre selon les termes du contrat.
- L'entreprise s'engage à proposer et à assurer, selon les besoins du client des interventions sous 2 ou 4h, 24h/24 et tous les jours de l'année. L'entreprise s'engage à dépanner les installations dans 90% des cas en moins de 48heures, les jours ouvrés.
- L'entreprise s'engage à maîtriser toutes les opérations techniques de maintenance de SDI et CMSI dont elle a la charge.
- A la demande du client, l'entreprise s'engage à communiquer un bilan annuel qualitatif et quantitatif de ses interventions et à convenir, avec lui, des points d'amélioration des installations de SDI et CMSI et de leur exploitation.

Pour les mainteneurs certifiés F7, un compte rendu de vérification Q7 périodique sera systématiquement délivré à l'issue de chaque visite d'entretien (avec un maximum de deux par an). Il appartient au client de mettre à la disposition de son assureur ce document.

Sauf exception contractuelle le délai maximum entre la date d'effet du contrat et la première vérification périodique ne devra pas excéder 3 mois.

ACF- INCENDIE

SIRET : 348 847 260 00042 - TVA INTRA : FR 62348847260

Siège Social : 1330 rue JRGG de la Lauzière Europarc de Pichaury Bat A4 13290 AIX EN PROVENCE

Agence Hautes Alpes : 25 Rue Berthelot 05400 Veynes

Tel. 04 42 71 06 16 – Courriel : contact@acf-incendie.fr



4-DETAILS DES PRESTATIONS

a- Maintenance Préventive

La société s'engage à donner un avis sur l'adéquation au risque incendie des matériels installés en fonction de l'évolution de l'environnement, des conditions d'exploitation et de la réglementation.

Vérification conformes aux exigences du règlement de sécurité, article MS 68 de l'arrêté du 25/06/1980 et de la norme NFS61933

Essais complets :

Essais de la totalité des détecteurs et déclencheurs manuel et essai des zones de sécurité (ZS)

Essais Partiels :

Essais par test d'1 détecteur et d'un déclencheur manuel par zone

Essais des ZS et essai en réel du CMSI

Essais fonctionnel SDI / Annexe B NF 61.933

Signalisation d'alarme feu par sollicitation :

- de tous les détecteurs ponctuels (par des moyens de test permettant la validation complète de la chaîne : de l'orifice d'accès des fumées jusqu'à l'E.C.S), (équipement de contrôle et de signalisation)
- de chaque interface d'entrée sortie (I/O), excepté les isolateurs de court-circuit et les matériels déportés d'adressage collectifs,
- de chaque déclencheur manuel par activation de l'élément sensible ou par le moyen de test prévu par le fabricant.

Signalisation de dérangement par :

Constat de fonctionnement des signalisations visuelles et sonores de dérangement en créant un défaut. Pour chaque circuit de détection :

- retrait de la tête de détection de son socle d'un détecteur ponctuel débrochable de chaque circuit de détection incendie (par débrochage du dernier point pour un circuit conventionnel).

Essais T.R.E. (Tableau de report d'exploitation), T.R.C. (Tableau répétiteur de confort)

- Constat du report des informations d'une alarme feu et d'un dérangement vers :

- les boîtiers de répétition et/ou de report (T.R., T.R.E., T.R.C.),

- les U.A.E.,

- un site extérieur (alerte, station de télésurveillance), le cas échéant.

— Pour les T.R.E., provoquer un défaut d'alimentation et s'assurer que le défaut est signalé sur le tableau de report

L'échange des pièces à durée de vie limitée sera réalisé conformément aux préconisations du constructeur et un devis vous sera proposé.

Maintenance fonctionnelle du S.M.S.I. Annexe C NF 61.933 (Système de mise en sécurité incendie) (vérification des scénarios)

Fonction d'évacuation :

- Contrôle du fonctionnement de la temporisation de la diffusion de l'alarme générale et du temps de fonctionnement.
- Équipements techniques associés aux Z.A. :
 - contrôle de l'audibilité de l'alarme en tous points de la Z.A.,
 - contrôle de la visibilité de l'alarme visuelle (D.L.) dans les locaux et circulations équipés de ces dispositifs,
 - contrôle du déverrouillage des dispositifs de verrouillage pour issues de secours. Lorsque les issues sont gérées à partir de l'U.G.C.I.S., effectuer également l'essai fonctionnel de déverrouillage des issues à partir de son U.C.M.C. et en contrôler l'exécution à l'aide de la signalisation des positions de sécurité,
 - contrôle de la mise en fonctionnement de l'éclairage de sécurité lorsque des textes de référence l'imposent,
 - contrôle de la mise en fonctionnement des équipements techniques associés aux Z.A. (remise en lumière arrêt du programme en cours, ...),
 - contrôle de la mise en fonctionnement des équipements d'alarme adaptés aux handicapés.

Fonction de compartimentage :

- Contrôle des signalisations des D.A.S. de compartimentage.
- Contrôle du passage en position de sécurité des D.A.S.
- soit par contrôle visuel direct pour les D.A.S sans contrôle de position,
- soit par contrôle visuel des signalisations des contrôles de position sur le C.M.S.I.
- Contrôle de la commande des équipements techniques associés aux Z.C. (non arrêt ascenseurs, monte-chARGE,...).

Fonction de désenfumage :

- Contrôle des signalisations des D.A.S.
- Contrôle du passage en position de sécurité des D.A.S. :
 - soit par contrôle visuel direct pour les D.A.S sans contrôle de position,
 - soit par contrôle visuel des signalisations des contrôles de position sur le C.M.S.I.
- Contrôle de la commande des équipements techniques associés aux Z.F. (arrêts des C.T.A.,...).

Essais fonctionnels : Unité d'Aide à l'Exploitation (U.A.E.) Annexe D NF S61 933

Essais fonctionnels alarme évacuation

Essai fonctionnel compartimentage Annexe F NF S61 933 (hors mesures)

Essai fonctionnel désenfumage naturel Annexe G NF S61 933 (hors mesures)

Essai fonctionnel désenfumage mécanique Annexe H NF S61 933 (hors mesures de débit d'air proposées en option, et hors mesures des intensités consommées par les moteurs mesures faites par un électricien habilité)

Essai fonctionnel des alimentations Annexe J NF S61 933 (hors chap J.1.3, hors chap J.2)

Nota : Les éléments mécaniques des DAS seront, dans l'éventualité d'un dysfonctionnement constaté, consignés sur le rapport qui sera soumis au client. Le dépannage et la remise en état des DAS défectueux feront l'objet de devis supplémentaires

b- Rapports

Un rapport est rédigé à l'issue de chaque VISITE et validé par le client :

Rédaction de rapports de vérification remis au client en fin de visite par mail instantanément

Mise à jour et signature du registre sécurité

ACF- INCENDIE

SIRET : 348 847 260 00042- TVA INTRA : FR 62348847260

Siège Social : 1330 rue JRGG de la Lauziere Europarc de Pichaury Bat A4 13290 AIX EN PROVENCE

Agence Hautes Alpes : 25 Rue Berthelot 05400 Veynes

Tel. 04 42 71 06 16 – Courriel : contact@acf-incendie.fr





Agir Contre le Feu

c- Astreinte téléphonique jours ouvrés

Possibilité d'être mis en relation téléphonique avec un technicien dans l'heure qui suit l'appel du client les jours ouvrés entre 8h et 18h.

- Pour conseiller sur les opérations à faire localement sur les centrales
- Pour transmettre une demande d'intervention si nécessaire

d- Astreinte téléphonique 24h/24 7 j/ 7 (Option)

Possibilité d'être mis en relation téléphonique dans l'heure qui suit l'appel du client 24h/24 et 7j/7 (jours fériés inclus)

- Pour conseiller sur les opérations à faire localement sur les centrales
- Pour décider si une intervention apparaît nécessaire

La communication du numéro sera effectuée après signature du contrat si l'option a été retenue

Les prestations de dépannage réalisées en période non ouvrées seront facturées en appliquant le tarif de dépannage en vigueur à la date de la prestation selon le tableau ci-dessous :

Prix horaire lundi au vendredi de 8h à 18h : 85€ HT

Prix horaire le Samedi de 8h à 18h : 100€ HT

Prix horaire le dimanche et jours fériés de 8h à 18h : 150€ HT

Prix horaire tous les jours de 18h à 8h : 150€ HT

Forfait déplacement du lundi au Vendredi de 8h à 18h : 80€ HT

Forfait déplacement, nuits Week-End et jours fériés : 105 €

e- Astreinte téléphonique 24/24h 7j/7 avec interventions sous 4h (Option)

La société s'engage à mettre à disposition un technicien 24h/24 7j/7 et à intervenir dans les délais prévus, si option choisie, sur simple appel du client ou de son exploitant.

f- Délai dépannage standard (hors DAS)

Dans le cadre des interventions correctives, la société s'engage à intervenir et à assurer les dépannages les installations qui suivent la demande du client dans 90% des cas en moins de 48 h les jours ouvrés.

S'il apparaît que le dépannage ne peut être réalisé dans les 48h, le délai de dépannage s'arrête lorsque le technicien informe son client sur le dysfonctionnement.

Dans le cas de l'établissement d'un devis, celui-ci précise les délais d'intervention et doit être adressé à l'exploitant dans un délai de 5 jours ouvrés.

A réception des éléments nécessaires pour la réparation, l'entreprise s'engage à intervenir dans les 48heures jours ouvrés.

ACF- INCENDIE

SIRET : 348 847 260 00042- TVA INTRA : FR 62348847260

Siège Social : 1330 rue JRGG de la Lauziere Europarc de Pichaudy Bat A4 13290 AIX EN PROVENCE

Agence Hautes Alpes : 25 Rue Berthelot 05400 Veynes

Tel. 04 42 71 06 16 – Courriel : contact@acf-incendie.fr





Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 24/11/2025

Publié le

Berger Levaillant

ID : 013-211301049-20251106-DEC2025_228-CC

Agir Contre le Feu

Si le dépannage nécessite un devis ou en cas d'interruption (partielle ou totale) du fonctionnement du SDI ou CMSI, le client prendra à sa charge les mesures conservatoires qui s'imposent pendant toute la période d'interruption.

g- Reconditionnement des détecteurs de fumée (sur devis)

Le reconditionnement périodique des détecteurs de fumée doit faire l'objet d'un échange effectué dans un délai recommandé par le constructeur de fonctionnement en environnement standard.

Les détecteurs à remplacer ne doivent manifester aucune anomalie de dysfonctionnement autre qu'un encrassement de la chambre cellulaire.

h- Démantèlement des détecteurs ioniques (sans objet)

La réglementation en particulier le décret n°2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ioniques impose le remplacement des détecteurs ioniques.

Notre société, habilitée par l'ASN, propose des solutions pour assurer le démantèlement progressif de vos installations.

i- Bilan annuel (Option)

A votre demande, un bilan annuel vous sera adressé un mois avant la date d'anniversaire du contrat.

Celui-ci reprendra les éléments suivants :

- Le calendrier des interventions préventives
- La synthèse des avis en matière d'adéquation de l'installation aux risques et à la réglementation
- Un résumé des interventions portant sur l'installation et les conditions d'interventions.
- Un rappel des dates d'interventions curatives avec l'objet de chaque intervention.
- Le détail sur le reconditionnement des détecteurs
- Les difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat.

j- Formation à l'exploitation du matériel maintenu sur site (Option)

Afin de garantir une maîtrise du fonctionnement des matériels sur site, la société propose une session de formation des personnels en charge de l'exploitation des équipements (6 personnes par session maximum). Un bon d'émargement reprenant le nom des participants sera réalisé à l'issue de la formation.

ACF- INCENDIE

SIRET : 348 847 260 00042- TVA INTRA : FR 62348847260

Siège Social : 1330 rue JRGG de la Lauzière Europarc de Pichaury Bat A4 13290 AIX EN PROVENCE

Agence Hautes Alpes : 25 Rue Berthelot 05400 Veynes

Tel. 04 42 71 06 16 – Courriel : contact@acf-incendie.fr



Entreprise Titulaire du Certificat de qualification professionnelle Qualifelec N° 72865
CF 2 ST MA : Courants faibles, Sécurité incendie, Maintenance

Entreprise certifiée APSAD-F7 n°293/18/F7
Détection Incendie & CMSI - Service de Maintenance
La portée de cette certification est disponible sur www.cnpp.com



5-BORDEREAU DE PRIX

Maintenance préventive du système de sécurité incendie : 1 visite par an

Maintenance préventive	937.50 € HT
Montant Annuel HT	937.50 €
TVA 20%	187.50 €
Montant Annuel TTC :	1125.00 €

OPTIONS COMPLEMENTAIRES	OUI	NON	MONTANT € HT
Astreinte téléphonique 24h/24 7j/7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	250.00 € HT
Astreinte téléphonique avec intervention sous 8h, 4h, 2h	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Etude personnalisée adaptée au site
Mesures de débits d'air	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sans objet
Formation à l'exploitation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	250.00 € HT
Reconditionnement des détecteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sans objet
Nombre de détecteurs par an :			
Reconstitution du dossier SSI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Etude personnalisée adaptée au site
Reconstitution des plans de zone (par niveau)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	90.00 € HT/plan
Ecriture des scénarios de mise en Service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sur devis
Notice explicative	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	45.00 € HT

ACF- INCENDIE

SIRET : 348 847 260 00042- TVA INTRA : FR 62348847260

Siège Social : 1330 rue JRGG de la Lauziere Europarc de Pichaudy Bat A4 13290 AIX EN PROVENCE

Agence Hautes Alpes : 25 Rue Berthelot 05400 Veynes

Tel. 04 42 71 06 16 – Courriel : contact@acf-incendie.fr





ACF INCENDIE

Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 24/11/2025

Publié le

Berger Levaudit

ID : 013-211301049-20251106-DEC2025_228-CC

Agir Contre le Feu

En cas d'acceptation d'une ou plusieurs options proposées, celles-ci s'ajouteront au Montant HT de votre contrat annuel HT.

Planification des visites de maintenance : à définir avec le responsable technique

Durée :

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à partir du 31/08/2025

Condition de facturation

La facturation est annuelle à la visite, réglé à 30 jours date de facture.

Le montant du contrat sera révisé annuellement selon la formule : P=Po (BT47/BT47o).

Date d'effet du contrat :

GROUPÉ ACF INCENDIE	LE CLIENT :
<p>Bon pour accord le 08/09/2025</p> <p>ACF INCENDIE 1330 Rue JRGG de la Lauzière Europarc de Pichaury - Bâtiment A4 13290 AIX EN PROVENCE Tél. : 04 42 67 05 16 - Fax : 09 58 40 41 73 SIRET : 348 847 260 00042</p> <p>Pierre-Yves MOUZET Co-gérant</p> <p>(Cachet, nom et signature)</p>	<p>Bon pour accord le :</p> <p><i>L. Maine</i> Mairie de SAUSSSET-LES-PINS B-du-Rhône 8/4/25</p> <p>(Cachet, nom et signature)</p>

Le contrat devra être paraphé et signé en 2 exemplaires, 1 exemplaire sera conservé par le client et un autre par la Société ACF INCENDIE

ACF- INCENDIE

SIRET : 348 847 260 00042- TVA INTRA : FR 62348847260

Siège Social : 1330 rue JRGG de la Lauzière Europarc de Pichaury Bat A4 13290 AIX EN PROVENCE

Agence Hautes Alpes : 25 Rue Berthelot 05400 Veynes

Tel. 04 42 71 06 16 – Courriel : contact@acf-incendie.fr



Entreprise Titulaire du Certificat de qualification professionnelle Qualifelec N° 72865
CF 2 ST MA : Courants faibles, Sécurité incendie, Maintenance

Entreprise certifiée APSAD-F7 n°293/18/F7

Détection Incendie & CMSI - Service de Maintenance

La portée de cette certification est disponible sur www.cnpp.com



ANNEXE 1 : Conditions Générales

Article 1: Objet

ACF INCENDIE réalise les prestations de maintenance confiées par le Client en application du Contrat dont les termes sont ci-après définis. Les prestations portent sur le Système de Détection Incendie (SDI) et, le cas échéant, sur le Centralisateur de mise en Sécurité incendie (CMSI), les systèmes de sonorisation de sécurité et les Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS), les équipements de protection incendie et la formation. Le contenu des prestations et les matériels sont concernés sont indiqués dans la proposition de contrat.

Article 2 : Formation

ACF INCENDIE établit son offre sur la base d'une visite préalable et/ou des informations et documents communiqués par le Client. La validité de l'offre est de trois (3) mois à compter de la date d'envoi de l'offre ou de celle de sa remise en mains propres au Client. Toute modification de l'offre doit pour être opposable ACF INCENDIE, être préalablement et expressément acceptée par ACF INCENDIE. Que l'offre soit modifiée ou non par le Client le Contrat n'est définitivement formé qu'une fois que le Client a signé puis retourné l'offre à ACF INCENDIE et que ACF INCENDIE en a accepté les termes et l'a signé.

Article 3 : Documents contractuels

Le Contrat est constitué par ordre de priorité décroissante, des Conditions Particulières et des Conditions générales. Le Contrat constitue l'intégralité des engagements passés entre ACF INCENDIE et le Client. Il annule et remplace tout échange, engagement et/ou accord antérieurs relatifs aux Prestations. Il prévaut sur toutes conditions générales ou particulières d'achat du Client. La modification du Contrat nécessite l'accord express et préalable des Parties.

Article 4: Modalités d'exécution des prestations

1. Réglementation - ACF INCENDIE respecte les lois et règlements et notamment ceux relatifs aux prestations réglementés de sécurité contre l'incendie relatifs aux ERP et aux FEH. Code du Travail. Code de la Construction et de l'Habitation. Si, en cours d'exécution du Contrat, des modifications étaient apportées aux règles en vigueur au jour de la conclusion du Contrat ACF INCENDIE en informerait le Client qui prendrait les décisions qu'il jugerait bon de prendre et supporterait le coût lié à l'évolution, l'adaptation ou la modification des matériels.

2. entretien périodique - ACF INCENDIE vérifie une (1) ou plusieurs fois par an selon ce que prévoit la proposition de contrat, l'état de fonctionnement des Matériels. A cette occasion ACF INCENDIE vérifie que l'information est bien transmise aux organes commandés ou asservis mais ne contrôle pas leur état de fonctionnement sauf si cette option a été retenue par le client. Au moins dix (10) jours avant l'intervention, ACF INCENDIE communique au client la date, l'heure et le nom des salariés devant intervenir. Si le client décide d'annuler l'intervention, il doit le faire au plus tard deux (2) jours avant qu'elle n'ait lieu sans quoi elle sera facturée au tarif en vigueur. L'intervention a lieu du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h. A l'issue de chaque intervention, ACF INCENDIE remet au Client un rapport technique relatant les opérations de vérification effectuées. Le rapport signé par une personne représentant le client atteste que les opérations ont bien été effectuées.

3. Dépannage - En cas de dysfonctionnement des Matériels autres que les DAS, ACF INCENDIE intervient en dans le délai indiqué dans la proposition de contrat et rétablit la fonction requise jusqu'à ce que la réparation soit effectuée. Le dépannage est réalisé au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrées.

Le délai court à compter de l'enregistrement de la demande d'intervention du client. Pour le calcul du délai, seules sont prises en compte les heures ouvrées, à savoir : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h (hors jours fériés). La demande d'intervention doit être faite par téléphone. Le Client décrit aussi précisément que possible le(s) dysfonctionnement(s) constaté(s). Un rapport technique relatant les opérations de dépannage effectuées par ACF INCENDIE est remis au Client à l'issue de l'intervention. Le rapport, signé par une personne représentant le client, atteste que les opérations ont bien été effectuées.

5. Conditions d'intervention - Le client présent lors des interventions, fait en sorte qu'ACF INCENDIE puisse réaliser les prestations et accéder aux matériels. Notamment il met à sa disposition tous les documents nécessaires (dossier d'identité, plans, document d'intervention ultérieurs sur ouvrage,...) et lui signale tout fait (modifications,...) se rapportant aux matériels ou à leur environnement (lieux, conditions d'exploitation,...); fournit gratuitement l'énergie et, le cas échéant, les équipements de sécurité nécessaires; fournit à ses frais les moyens spécifiques d'accès aux matériels (nacelle, échafaudage,...) conformes aux réglementations en vigueur; l'informe des règles d'hygiène et de sécurité applicables au sein de l'établissement ; respecte les dispositions du Code du Travail relatives aux interventions des entreprises extérieures.

ACF- INCENDIE

SIRET : 348 847 260 00042- TVA INTRA : FR 62348847260

Siège Social : 1330 rue JRGG de la Lauzière Europarc de Pichaudy Bat A4 13290 AIX EN PROVENCE

Agence Hautes Alpes : 25 Rue Berthelot 05400 Veynes

Tel. 04 42 71 06 16 – Courriel : contact@acf-incendie.fr



6. Pénalités pour retard d'exécution - Si des pénalités pour retard d'exécution doivent être appliquées, elles devront avoir été préalablement expressément acceptées ACF INCENDIE. En tout état de cause, ACF INCENDIE ne saurait être tenue d'Indemniser le client pour d'autres préjudices que les préjudices directement liés au retard et dans la limite de 3% du montant Hors Taxe du Contrat.

7. Limites de Prestations –

1. Le Client respecte les préconisations d'utilisation du constructeur des matériels. Des lors, ACF INCENDIE ne saurait être tenu pour responsable des préjudices subis par le client du fait d'une utilisation des matériels non conforme à celles-ci.
2. ACF INCENDIE n'est pas responsable des vérifications, contrôles et essais qui doivent être réalisés par le Client.
3. Le Client fait son affaire personnelle de l'application des préconisations / observations portées sur les rapports d'intervention, la responsabilité de ACF INCENDIE ne pouvant être recherchée en cas de dommages si les dites préconisations/observations n'ont pas été respectées par le Client.
4. Pour les matériels non maintenus ou couverts par la garantie contractuelle d'ACF INCENDIE, ACF INCENDIE contrôle préalablement à toute intervention, leur état de fonctionnement et vérifie leur adéquation au risque. La correction des écarts constatés (dysfonctionnement(s), non-conformité(s)...), fera l'objet d'un devis. La responsabilité d'ACF INCENDIE ne pourra pas être engagée pour ces écarts avant leur correction.
5. Le Client prend les mesures qu'il juge nécessaire pour pallier l'indisponibilité des matériels lors des interventions et avant qu'elles n'aient lieu en cas de panne.
6. **Garantie** - Si des Matériels et/ou des pièces détachées neufs sont fournis par ACF INCENDIE en cours d'exécution du Contrat, ils sont garantis pendant une durée de 12 mois à compter de leur livraison. La garantie couvre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière ou de fabrication. Au titre de la garantie, ACF INCENDIE remplacera ou réparera gratuitement, selon son choix, les pièces reconnues défectueuses par ses services techniques. Cette garantie est strictement limitée à la réparation ou au remplacement des pièces dans les ateliers de ACF INCENDIE et exclut l'indemnisation des dommages immatériels ou pertes d'exploitation causés directement ou indirectement. Le remplacement des pièces défectueuses ne pourra augmenter le délai de garantie du Matériel.

La garantie est exclue:

- Si le vice de fonctionnement provient d'une intervention effectuée par une personne non autorisée à intervenir par ACF INCENDIE;
- Si le vice de fonctionnement provient de l'usure normale du bien, d'une négligence d'un défaut de surveillance ou d'entretien ou est consécutif à un sinistre ;
- En cas de protection insuffisante du matériel contre les chocs, chutes intempéries, foudre, gel, dégradations et agressions de toute sorte, mauvaise utilisation du matériel, malveillance ou un cas de force majeure;
- En cas d'inobservation des prescriptions de montage et de raccordement, de mise en service et d'entretien ou encore de celles résultant de la notice d'exploitation accompagnant le matériel.

La garantie accordée par ACF INCENDIE ne saurait excéder celle consentie par le fabricant du matériel.

6. Convention de preuve - Les données sous forme électronique et les enregistrements conservés par ACF INCENDIE pourront être admis comme preuve des droits et obligation du client et d'ACF INCENDIE.

7. Données nominatives - Les données nominatives (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse, signature,...) demandées au Client sont nécessaires à la gestion du contrat. Elles sont exclusivement destinées aux salariés d'ACF INCENDIE traitant son dossier. Le Client ou la personne physique concernée dispose en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du droit d'accéder, de modifier, de rectifier de s'opposer au traitement des données qui la concernent. Ces droits peuvent être exercés au siège social de ACF INCENDIE.

Article 5 : Prix et conditions de paiement

1. En contrepartie des prestations. Le Client verse à ACF INCENDIE une redevance dont le montant est fixé dans la proposition de contrat. Le montant de la redevance est fonction des prestations, du nombre de visite de vérification et des Matériels, des référentiels et des options retenues. La modification d'un de ces éléments (ex : lors de son intervention, ACF INCENDIE constate un nombre ou une typologie de Matériels différent(e) de celui ou celle indiqué(e) par le Client entraîne une modification de la redevance. Lorsque la redevance inclut le dépannage le montant de la redevance comprend, outre le coût de la main d'œuvre et les frais de déplacement, la fourniture des pièces détachées mais ne comprend pas le coût des Interventions hors heures et jours ouvrés ni celui de la remise en état de veille des DAS et des organes asservis - sauf si le Client a choisi ces options. La redevance ne comprend jamais le remplacement des batteries d'accumulateur, les consommables (piles,...) où les coûts engendrés par un événement de force majeure.

Toute Prestation qui n'est pas incluse dans la redevance est facturée au tarif en vigueur au jour de la facturation.

2. La redevance est due le 1^{er} janvier de chaque année et payante d'avance à réception de la facture. Toutefois, si le contrat est pondu en cours d'année civile, la première redevance due par le Client sera calculée prorata temporis (du jour de la conclusion au 31 décembre de l'année en cours). Le règlement de

ACF- INCENDIE

SIRET : 348 847 260 00042- TVA INTRA : FR 62348847260

Siège Social : 1330 rue JRGG de la Lauzière Europarc de Pichaury Bat A4 13290 AIX EN PROVENCE

Agence Hautes Alpes : 25 Rue Berthelot 05400 Veynes

Tel. 04 42 71 06 16 – Courriel : contact@acf-incendie.fr





Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025

Publié le

Berger Levaud

ID : 013-211301049-20251106-DEC2025_228-CC

Agir Contre le Feu

toute somme facturée au client intervient dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture. Par virement sur le compte bancaire d'ACF INCENDIE dont les références lui auront été préalablement communiquées sauf modalités particulières définies dans le contrat.

3. Aucun escompte pour paiement anticipé n'est consenti.

4. Tout défaut de paiement à l'échéance figurant sur la facture fait courir, de plein droit, des intérêts moratoires au bénéfice de ACF INCENDIE calculés sur le montant H.T. de la facture, à partir du jour suivant l'échéance figurant sur la facture et jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencés à courir. En outre, ACF INCENDIE pourra au choix, soit suspendre l'exécution de toutes les prestations en cours et ce quelles que soient leur nature et leur niveau d'avancement sans que cette suspension puisse être considérée comme une faute et/ou une résiliation du Contrat de son fait et/ou ouvrir un quelconque droit à indemnité pour le Client; soit résilier le contrat pour manquement du Client à ses obligations dans les conditions indiquées à l'article "Résiliation".

Article 6 : Responsabilité

ACF INCENDIE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques dont elle dispose afin d'exécuter les obligations qu'elle a accepté et qui sont des obligations de moyens. En conséquence et en application du droit commun, la responsabilité de ACF INCENDIE ne pourra être engagée que lorsqu'il sera prouvé qu'elle a commis une faute et uniquement pour les dommages directs causés par cette faute (à l'exclusion donc des dommages indirects tels que pertes d'exploitation,...). La responsabilité d'ACF INCENDIE sera, en tout état de cause et dans la mesure où la loi le permet, limitée au montant qui lui aura été réglé au titre du Contrat. ACF INCENDIE ne saurait, par ailleurs être tenue pour responsable des dommages causés par le fait du client ou d'un tiers.

Article 7 : Force majeure

1. ACF INCENDIE ne sera pas responsable de la non-exécution de ses obligations si :

- celle-ci est due à un empêchement indépendant de sa volonté;
- ACF INCENDIE ne pouvait pas raisonnablement prévoir cet empêchement ou ses effets sur son aptitude à exécuter le contrat au moment de sa conclusion ;
- ACF INCENDIE ne pouvait raisonnablement pas éviter cet empêchement ou ses effets. Sont notamment des événements de force majeure : un dégât des eaux, une inondation, un orage, la foudre, une grève, une variation ou une interruption du courant électrique.

2. Dans les meilleurs délais, ACF INCENDIE informe le Client par tout moyen approprié de la survenance d'un cas de force majeure. Les obligations affectées par la force majeure sont suspendues jusqu'à ce que celle-ci disparaisse. ACF INCENDIE se rapproche du Client en vue d'arrêter, en commun les mesures destinées à permettre un retour dans les meilleurs délais et conditions à l'application du Contrat.

Article 8 : Résiliation

Si une Partie manque gravement à son obligation, l'autre Partie peut résilier de manière anticipée le Contrat à tout moment sans avoir à respecter les formes prévues par l'article 1154 du Code Civil. Le Contrat est alors résilié de plein droit après envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi de ladite mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire.

Article 9 : Litiges

Le Contrat est soumis au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés qui pourraient survenir au cours de l'exécution du contrat. A défaut d'accord amiable, tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la fin du contrat sera soumis au tribunal de Commerce auquel les parties font attribution exclusive de compétence, et ce même en cas de demande incidente, de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ACF- INCENDIE

SIRET : 348 847 260 00042- TVA INTRA : FR 62348847260

Siège Social : 1330 rue JRGG de la Lauziere Europarc de Pichaudy Bat A4 13290 AIX EN PROVENCE

Agence Hautes Alpes : 25 Rue Berthelot 05400 Veynes

Tel. 04 42 71 06 16 – Courriel : contact@acf-incendie.fr



Entreprise Titulaire du Certificat de qualification professionnelle Qualifelec N° 72865
CF 2 ST MA : Courants faibles, Sécurité incendie, Maintenance

Entreprise certifiée APSAD-F7 n°293/18/F7
Détection Incendie & CMSI - Service de Maintenance
La portée de cette certification est disponible sur www.cnpp.com

